

BULLETIN DES AGRICULTEURS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Siège Social : 3, Place de la Petite-Hollande, NANTES

TELEPHONE : 141.95 — 157.43

Pour la Publicité, s'adresser à :
« ECHO DE LA LOIRE »
Place Graelin, NANTES (L.-Inf.).
TELEPHONE : 143.33 — 124.10

Organe du Syndicat Central et de sa Coopérative, de la Confédération Générale des Vignerons, des Syndicats de Producteurs de Chanvre
et d'Osier, des Planteurs de Tabac, de la Société Mutuelle Agricole, des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles
du Syndicat des Producteurs de Légumes pour la Conserve et du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des Cultures

N° de nos Chèques Postaux Nantes :
6.015 pour le Syndicat Central.
205.10 pour la Coopérative.
147.18 pour la Confédération des Vignerons.
270.31 pour le Syndicat de Défense.



LA COMMISSION SENATORIALE DE L'AGRICULTURE a protesté contre le décret accordant un nouveau contingent d'importation de 90.500 quintaux de haricots secs, dont il reste encore de grosses disponibilités dans de nombreux départements ; et approuvé la proposition de loi de M. Poincaré, tendant à l'abrogation des décrets portant réduction de 10 % sur les baux à ferme et sur les dettes hypothécaires.

DECLARATIONS D'ORIGINE. — L'application de la loi du 13 janvier 1938 sur le régime des appellations d'origine viticoles, a publié les décrets concernant les vins de : Sauternes, Barsac, Saint-Estèphe, Pomerol, Coteaux de Bordeaux, Châteauneuf du Pape, Chénas, Fleurie, Julienas, Moulin à Vent et Pouilly-Fuissé.

EXPORTATION DES BEURRES. — Les coopératives laitières, les industriels transformateurs de lait et commerçants patentés, qui justifient avoir exporté des beurres, pourront bénéficier d'une allocation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 1938, des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

UN CONCOURS D'ETALONS type selle et type cob, aura lieu le 3 Mai, à La Roche-sur-Yon et sera doté de 15.000 francs de primes.

LE REGIME VITICOLE FRANCO-MAROCAIN a été adopté mardi par la Chambre des Députés suivant les conclusions de rapport de M. Barthé qui repousse l'entrée en franchise du vin du Maroc sur le marché métropolitain mais préconise des « mesures d'assainissement » et l'échelonnement des ventes.

LA FEDERATION DES SOCIETES D'AGRICULTURE DE FRANCE vient de tenir son Congrès annuel à Paris, sous la présidence de M. Donon. Les délégués des 63 sociétés régionales affluèrent ont demandé « le renforcement de la protection douanière » à l'égard des produits étrangers par l'élévation des droits de douane, et « le contrôle rigoureux de l'emploi de ces produits » à tous les stades de leur utilisation.

LES ENSEIGNEMENTS DE BLE, suivant les statistiques de l'Institut International d'Agriculture de Rome, seraient à peu près les mêmes que l'an dernier, sans réduction notable, et l'on peut prévoir le rendement est normal, « une forte surproduction et un nouveau déséquilibre du marché mondial du blé ».

PORCS CROISSANTS. — Le Concours spécial de la race porcine croissante aura lieu le jeudi 5 Mai, à Châteauneuf.

UN CENTRE INTERNATIONAL DE SYLVICULTURE sera constitué à Berlin ; cette décision vient d'être prise par le Comité permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Le Ministre a déposé le 2 avril au bureau du Sénat le projet de loi qui tend à ouvrir un crédit de 30 millions pour la « reprise des travaux dans les chantiers forestiers ».

EN EGYPTES. — L'Egypte qui, en 1935, avait été obligée d'importer 400.000 tonnes de blé, produisant d'Australie, a développé cette production dans une telle mesure qu'en 1937 elle a obtenu une récolte fortement excédentaire dont elle a exporté 50.000 tonnes.

CALENDRIER DES TRAITEMENTS INDISPENSABLES AUX ARBRES FRUITIERS

L'Union « Rhône-Fruits » vient de publier un calendrier des traitements indispensables aux arbres fruitiers, qui résume, en un tableau clair et précis, les traitements obligatoires pour l'obtention d'arbres sains parasites et de fruits sains et, en outre, donne de précieuses indications sur la composition et la préparation des bouillies à employer.

Etabli par deux spécialistes (M. Paillet, directeur de la station de zoologie agricole du Sud-Est, et M. Jessel, directeur du laboratoire de pathologie végétale d'Avignon), ce guide que tout arboriculteur ne manquera pas de consulter souvent, est en vente au siège de « Rhône-Fruits », Palais du Commerce, à Lyon, au prix de 2 fr.

A la Foire de Nantes

L'Exposition Internationale d'Aviculture remporte un succès toujours grandissant

Nous n'avons pu que signaler, très succinctement, dans notre dernier numéro, le réel succès de la XII^e Exposition Internationale d'Aviculture, inaugurée le 7 avril par M. Monnet, ministre, et toutes les personnalités officielles. La presse quotidienne a publié de nombreux comptes rendus et photos de cette journée inaugurale sous un gai soleil, en présence d'une foule très dense.

Nous croyons utile de revenir sur cette importante manifestation avicole — aujourd'hui une des premières de France — qui a réuni plus de deux mille sujets, nettement supérieurs comme choix et qualité, à tout ce qui avait été présenté jusqu'ici. Il convient de féliciter les éleveurs de cet effort continu, de cette sélection et aussi les organisateurs de cette belle exposition, parmi lesquels, en premier lieu, notre ami M. Robin, président de la Société Avicole de l'Ouest, qui vient d'être nommé membre du Conseil d'Administration de la Société Centrale d'Aviculture de France. Tous les aviculteurs se réjouissent de cette haute distinction ! Nous tenons à associer ses dévoués collaborateurs, parmi lesquels MM. Plessis, vice-président ; Oblin, secrétaire général ; Levaux, trésorier ; Mlle Mercier ; MM. Cussonneau, Guillaumard, Grimaud, Manant, Hénon, Gonté et bien d'autres qui contribuent au beau succès de cette manifestation.

Parmi les races de poules françaises, il y avait une très belle classe de Bresse noires et Faverolles, ainsi que des races locales, comme celle de Janzé (Ille-et-Vilaine). A titre de curiosité, signalons qu'on a revu la poule « Gauloise », qui avait cessé toute apparition depuis une dizaine d'années.

Chez les poules étrangères, dans les grosses races, il y avait une très belle collection d'Orpington noires et

L'AGRICULTURE ET LES PLEINS POUVOIRS

Les membres du bureau de l'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture, réunis le 6 Avril 1938.

— après examen du programme que le Gouvernement se propose d'appliquer éventuellement dans le cadre du projet de loi autorisant, jusqu'au 1er juillet 1938, à prendre, par décrets, les mesures qu'il jugera indispensables pour faire face aux nécessités de la défense nationale, protéger l'encadrement de la Banque de France, redresser les finances et l'économie de la Nation.

— déclarent, une fois de plus, que le premier devoir des Pouvoirs Publics responsables de l'organisation de la défense nationale, à cet effet, de promouvoir une agriculture capable — en temps de guerre, comme elle devrait l'être déjà en temps de paix — de pourvoir au ravitaillement de la nation ;

— ils affirment que le redressement des finances et de l'économie du pays n'est possible que :

— par une politique basée sur une économie paysanne qui doit être rendue capable d'assurer aux cultivateurs des conditions d'existence équivalentes à celles des autres catégories professionnelles.

et par une politique fiscale sauvegardant le patrimoine terrien qui, lui, ne se dissimule ou ne s'exporte pas.

— Ils rappellent que l'existence du pays est liée au sort de son agriculture. L'économie agricole est la base de l'activité commerciale et industrielle et aussi du Crédit de l'Etat. La solution fondamentale de la crise générale est dans le redressement de la situation agricole par la réalisation d'un régime de la politique nationale paysanne définie par l'Assemblée des Présidents des Chambres d'Agriculture et dont elle a transmis les Lignes au Gouvernement, dès le 15 mars 1933.

Les Membres du bureau de l'Assemblée regrettent que le programme envisagé par le Gouvernement, dans le cadre du projet, sur les pleins pouvoirs, procède de conceptions toutes différentes de celles exprimées en maintes circonstances par les institutions professionnelles agricoles qualifiées.

faunes. Egalement de Langshan noires. Très belles classes aussi de Sussex hermées et de Braekels. Dans les races naines, on a pu admirer de jolis Combattants anglais nains et des Barbus d'Anvers.

Chez les pigeons de rapport, il y avait une classe de 75 Mondains français, de toutes variétés, dont quelques spécimens de toute première qualité, puisque le plus beau sujet de l'exposition fut choisi dans les Mondains. Signalons également de très belles classes de Carneau et de Renaisiens.

Les pigeons de fantaisie composaient beaucoup de Capucins variés et de Bouvreuils.

Parmi les lapins, signalons le superbe géant des Flandres blanc, à M. Hénon, de Nantes, qui a obtenu le prix du Président de la République. Les géants étaient nombreux, de même que les légers belges et blancs du Bouscat, qui comportaient de très beaux sujets. Notons la collection d'argentés anglais qui remporta un grand prix d'honneur.

Le public put admirer une jolie collection de pintades (appartenant à notre ami M. Agasse, de Savenay). Les Canards nautils ont toujours une vogue méritée et ont obtenu un grand prix d'honneur. On admirait beaucoup aussi une belle classe de Coureurs Indiens fauves.

Enfin, l'exposition des oiseaux fut particulièrement brillante et variée, avec ses belles collections de faisans, de serins de toutes races, de perches multicolores, de petits oiseaux, de colombes exotiques, etc.

Cette exposition d'oiseaux, admirablement agencée, obtint un énorme succès du public. Il y avait aussi, pour amuser les enfants, une cinquantaine de singes en cage. Singes qui trouvaient un maître, car beaucoup furent achetés par des amateurs. Dans la seule après-midi de samedi, il en fut vendu quatre.

Et ceci n'est pas un des moindres avantages de notre belle exposition avicole. Chaque année, en effet, les visiteurs primés trouvent de nombreux acquéreurs, pour un prix coquet. Les ventes, la semaine dernière, ont été particulièrement satisfaisantes. Les pigeons Mondains, par exemple, se sont élevés au prix minimum de 100 francs l'unité. Le reste, à l'avenant. Presque tous les parquets primés ont été vendus, car, en chaque race, on cherche de plus en plus le bel animal.

Il s'est vendu, de même, une quantité importante d'œufs à couver et les marchands de petits oiseaux ont fait de brillantes affaires.

Nous publions plus loin la liste des principaux lauréats et restons à la disposition de nos aimables lecteurs, pour leur fournir tous renseignements et adresses utiles d'éleveurs exposants de cette exposition 1938 qui honore grandement notre région.

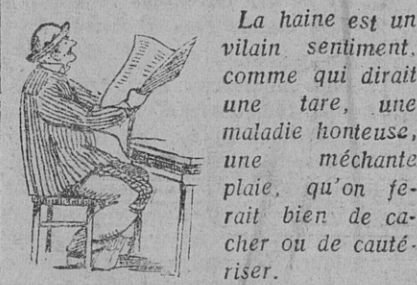
LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS AGRICOLES

L'article 13 de la loi du 31 mars 1931 a exonéré de tous droits de mutation par décès, à concurrence de 50.000 francs, la succession rurale en ligne directe transmise par un agriculteur à ses descendants, à condition qu'ils s'engagent à continuer l'exploitation paternelle pendant cinq ans.

Il s'agit d'une réforme difficilement obtenue au bénéfice des petites gens de la terre de France, et qui exige d'être bien comprise par tous les intéressés, petits héritiers ruraux, notaires de campagne, receveurs de l'enregistrement, bénéficiaires ou colabourateurs de la réforme.

Pour que la réforme ait son plein effet, il faut d'abord qu'elle soit connue, que son application soit assurée légitimement, étendue aux travailleurs de la terre et artisans de la campagne. C'est dans ce but que l'auteur de la loi, M. de Monzie, et M. Gustave Sindou, rédacteur en chef de la Revue de l'enregistrement, le plus qualifié des commentateurs, ont écrit avec la seule ambition de servir un petit guide intitulé « Le régime fiscal des successions agricoles ». Il vient de paraître dans l'Encyclopédie paysanne « La Terre » dirigée par M. J. Le Roy Ladurie.

Un brin de causette



La haine est un vilain sentiment, comme qui dirait une tare, une maladie honteuse, une mécanique plaie, qu'on ferait bien de cacher ou de cautériser.

A dire vrai, elle était chez l'homme (et chez la femme) d'après la plus haute antiquité, ou du moins elle avait frappé son frère. Et durant les siècles, les peuples se sont déchirés entre eux, rapport à la haine. Non seulement les peuples étrangers, mais les citoyens d'un même pays, d'un même sang, qui se tuent, tout à long des guerres civiles, des émeutes ou des révolutions. C'est pas les tristes exemples qui manquent, n'huit, su not' pauvre boule ronde !

La haine, la haine sournoise ou sauvage, c'est toujours la haine. Celle qui va se nichier jusque dans les plus petits villages, dans les familles, ou entre les plus proches parents. Comme un méchant microbe, un dangereux chérot !

C'est la haine venant généralement de l'envie, de la jalousie ou d'un désir de vengeance. Pourquoi entretenir, cultiver des sentiments pareils, vouloir exterminer son oncle, quand c'est que le soleil luit pour tout le monde. Qu'on pourrait être si heureux, si qu'on dimait son prochain comme soi-même. Le Seigneur l'a-t'y point enseigné ?

Des grands hommes avant prêche sur un autre ton : « Malheur à la haine impuissante. Ces sentiments éclipsent notre gaieté naturelle. Qu'on se guérisse de la haine, non pas par pitié pour l'ennemi, mais bien par pitié pour soi-même... »

Un écrivain contemporain — Lucien Descaves — venant de se faire l'apôtre d'une nouvelle croisade, pour chasser la haine de nos coeurs, et de nos poings. Souhaitons lui bonne chance et longue vie. Son club avant été baptisé « Sans Haine » et ses lieutenants devant arborer terribles une insignes avec les initiales : S. H.

C'est simple. Mais fallait le trouver ! D'après qu'on temps on était intrigué par ces personnes, portant à leur boutonnière, ou à leur corsage (car l'élément féminin est admis) les lettres S. H.

— Encore une secte de « cagoulards » que m'avait dit un copain, ben renseigné.

— Penses-tu, que je lui réponds. S. H. pour ça ça voulait dire : Service Hygiène, ou Saint Hubert, ou Société Hippique...

— Et pourquoi pas : Société Habitement, Secours Hiver, Système Hépatique ou Sans Héritier ?

On pourrait ajouter : Sans Honneur, Sans Histoire, Soldats Hardis ou Singes Habiles... autant de clubs capables d'arborer les mêmes initiales.

Mais blaquons point avec les S. H. Si qui prendrait la chose du mauvais côté, y pourraient ben nous montrer de quel bois y se chauffent — et faire mentir leur belle devise.

En attendant, sans haine, le Ministère avant été reconstitué. D'ingénieurs fabricants de breloques vendent des insignes, des épingles, des boutons, en argent, en or, en platine et en diamant. Des S. H. pour tout les bourses, pour tout les goûts.

Pour ces malins qu'avant trouvé un bon filon, soyons sans haine...

Mais si que le loup s'introduit dans not' bergerie — comme les moutons serons-nous sans haine ?

maître Jeannot

Lire en troisième page :
LES PALMARES
DE NOS CONCOURS DES VINS
ET DU MEILLEUR CIDRE

LE LAIT Sa valeur dans notre économie nationale

La révalorisation nécessaire des produits agricoles

Le lait est, certes, bon à boire le matin, avant de partir pour le bureau ou l'atelier, et bon, en s'éveillant, lui sourit ainsi qu'à sa maman. C'est une denrée précieuse, parce qu'aliment complet livré par la nature pour le bien portant comme pour le malade et aucun être humain n'a pu s'en passer dans sa croissance.

Du lait dérivent le beurre, les fromages succulents, aux noms et espèces divers, les gâteaux, les crèmes, etc., et ses sous-produits sont traités à des fins assez inattendues : boutons, boîtes, etc., voir même tissus. Mais d'où vient-il ? Quelle est donc sa valeur réelle ? A-t-elle de l'importance dans l'économie générale de notre pays ?

Nous allons en juger : Pour arriver à l'étage urbain, ce lait a fait du chemin et de bien raboter par là, pour sortir de la ferme, car c'est une paysanne qui, ce matin, vers 4 heures, le cueille tout chaud, fumant et moussieux. Il a coûté beaucoup de peines à faire produire et s'il fallait, comme à l'usine ou l'atelier, établir sa valeur en fonction du temps passé, de la préparation de sa production, du capital exposé, des risques courus, son prix serait à juste titre plus élevé. Malheureusement, on est obligé d'avouer que le paysan l'a donné et que son travail n'a pas été rémunéré. Il en est de même de tous les produits agricoles dont la vente trop souvent hâtive, n'attire pas le prix de revient. Cependant, dans notre économie nationale, la vente annuelle du lait représente à elle seule 14 mil-

liards de francs et peut-être est-ce de beaucoup le marché le plus important. Or, il est curieux d'observer que, dans la généralité des cas, ces 14 milliards, une fois dispersés dans chaque foyer paysan, servent à peine à payer les dettes les plus criardes, les besoins immédiats de la famille chaque quinzaine.

Un grand malaise règne dans la masse pourtant laborieuse et économe des campagnes, masse qui fait encore majorité en France ; il en résulte donc forcément une raréfaction de commandes de sa part et le chômage de l'ouvrier n'en est pas une des moindres conséquences.

Il nous faut donc dans l'économie nationale en l'éthargie remettre le paysan à sa place, au premier plan : c'est bien lui la cheville de départ de prospérité en France et pour cela un seul remède s'impose qui n'est un secret pour personne : révalorisation de ses produits.

Un grand ministre n'a-t-il pas dit : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles de la France ». Ce qui était vrai autrefois le sera toujours dans un pays dont on ne peut pas, par une politique inversée et absurde, fausser, impunément ni la nature ni la destination.

Le proverbe paysan dans sa simplicité est plein de bon sens : « Il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs ».

Union Centrale des producteurs de lait R. de la Bretagne.

Conservation du Cidre en bouteilles

La mise en bouteilles est un moyen parfait de conservation du cidre et il est à souhaiter que cette pratique se développe de plus en plus.

Les qualités que doit présenter un cidre en bouteilles sont les suivantes : être limpide, bouqueté, doux, pétillant ou moussieux.

Le plus souvent, on ne prend pas les précautions nécessaires pour arriver à de bons résultats. On ne met pas le cidre en bouteilles au moment voulu, on le met ou trop tôt, ce qui occasionne la casse des bouteilles, ou trop tard, ce qui donne un cidre peu ou pas moussieux. De plus, en admettant que l'opération soit faite au moment convenable, les résultats ne sont pas constants ; à la dégustation, les bouteilles ne se ressemblent pas, sont plus ou moins sucrées ou alcooliques ; tantôt on ne peut les ouvrir sans que le contenu ne s'échappe avec violence, tantôt au contraire, la presse est nulle, et le cidre a perdu sa douceur recherchée.

Précisons donc les conditions à observer pour une bonne mise en bouteilles.

S'adresser de préférence à des cidres ayant subi une bonne décaféation et fermentant ensuite lentement à l'abri de l'air, dans des caves saines fraîches que possible, et devenues limpides.

On voit donc que tous les cidres ne sont pas susceptibles d'être mis en bouteilles, et que l'on ne devra réserver ce traitement qu'à ceux qui sont absolument clarifiés.

La mise en bouteilles devra se faire à l'abri de l'air, on fera arriver le cidre au fond des bouteilles à l'aide d'un couteau fixé à la cannelure, afin d'éviter le dégagement du gaz carbonique. Dans le cas contraire, l'on suture à l'air, la levure s'aère, le cidre produit plus tard dans la bouteille une fermentation assez vive, un nouveau trouble et enfin une forte pression qui peut amener la casse, si les bouteilles sont couchées.

Si l'on suture trouble à la mise en bouteille, on aura un cidre qui restera trouble lui-même, et toutes les substances coagulées contribueront, par leur présence, à faire échapper tout le contenu de la bouteille au dehors lors du débouchage. Ajoutons qu'à cause de son trouble prononcé, le cidre ne sera pas marchand.

Lors du remplissage, on supprimera la chambre à air dans la bouteille, c'est-à-dire qu'on la remplira de telle façon que le liquide touchera le bouchon sans ne laisser aucune bulle d'air emprisonnée.

En opérant de cette façon, il se produit, grâce au petit nombre de globules de levure présents, une fermentation sans air et lente. On obtient des

résultats parfaits en couchant les bouteilles aussitôt après leur remplissage ; on a rarement de casse. Le débouchage se fait sans difficulté, sans projection de liquide ; le cidre est extrêmement moussieux et toutes les bouteilles se ressemblent comme qualité.

A QUEL MOMENT POURRONS-NOUS METTRE LE CIDRE EN BOUTEILLES ?

On choisira, comme pour le soutirage, un temps clair, beau, froid, le baromètre indiquant une haute pression.

Pour obtenir un cidre très moussieux et doux, on le mettra en bouteilles lorsque sa densité sera 1020 à 1018.

On aura un cidre moussieux à la densité de 1018 à 1015 ; un cidre légèrement moussieux à la densité de 1013 à 1010 ; un cidre pétillant à la densité 1008 à 1005.

Ces chiffres ne sont pas absolus, puisque selon la densité initiale du moût primitif mis en fermentation, ils ne correspondent pas exactement à la même quantité de sucre, mais ils donnent des indications suffisantes dans la pratique.

Si le cidre n'était pas absolument limpide au moment de le mettre en bouteilles, on attendrait sa clarification. On prendrait alors sa densité et on ajouterait par litre deux grammes de sucre pour chacune des divisions du densimètre comprises entre la densité recommandée et la densité observée. Si, par exemple, la densité n'était plus que de 1010 et que l'on veuille faire un cidre moussieux à la densité de 1020, on ajouterait, pour les dix divisions comprises entre 1020 et 1010, 20 grammes de sucre par litre.

Cette addition se ferait dans les bouteilles elles-mêmes sous forme de sirop concentré de sucre dissous dans l'eau.

On fera dissoudre à froid 1 kg. 600 de sucre de betterave ou de canne dans environ un litre d'eau et on étendra d'eau de manière à obtenir 2 litres de sirop. On voit que 25 centimètres cubes de sirop renferment 20 grammes de sucre.

On n'a pas intérêt à pratiquer le sucrage dont nous venons de parler, d'une façon constante, à laisser les cidres devenir secs et à les sucrer ensuite au degré voulu. Les cidres obtenus peuvent être plus limpides, mais ils sont beaucoup moins bouquetés et ont perdu, en grande partie, le fruité que l'on recherche ordinairement dans les cidres en bouteilles.

Les cidres moussieux en bouteilles doivent être conservés dans des bouteilles champenoises ou dans des cruches de grès résistantes.

Les cidres pétillants (densité 1005).

Une lettre à M. le Président de la République

D'un commun accord avec tous les Syndicats Agricoles de France, notre Conseil d'Administration, réuni le Mardi 5 Avril, a cru de son devoir d'adresser la motion ci-dessous, à M. le Président de la République.

Elle a prié M. Bardoul, député de la Loire-Inférieure, administrateur de notre Syndicat, de la porter lui-même à l'Elysée.

La guerre est la pire des calamités qui puisse frapper les Agriculteurs de France. Tous la redoutent extrêmement, parce que pour la plus grande part, c'est eux qui la font avec leur sang.

Sans doute, ils sont prêts encore à se sacrifier, si elle était injustement attaquée comme en 1914, pour sauver la Patrie en danger. Mais aucun d'eux n'accepte la pensée d'une guerre provoquée par la folle idéologie de certains citoyens suggestionnés.

Le très honorable M. Lebrun a pu connaître l'avis de la Terre de France à ce sujet. Il a reçu de tous les coins du territoire d'innombrables motions analogues à la notre depuis quinze jours.

La Chambre Syndicale du Syndicat Central des Agriculteurs de la Loire-Inférieure.

A Monsieur Albert Lebrun, Président de la République Française, Palais de l'Elysée, Paris.

Monsieur le Président, Nous nous permettons respectueusement d'être les interprètes de la masse syndicale agricole que nous représentons, et de vous faire part de l'émotion qui règne dans nos campagnes.

Nos adhérents et ceux des Syndicats affiliés à notre Union Départementale, suivent avec émotion la campagne faite par certains français en faveur d'interventions de nos Armées dans les affaires d'Espagne.

Les Paysans, pour la plus grande part Combattants de première ligne, sont effrayés à la pensée d'une Guerre vaine provoquée par l'idéologie dangereuse de certains groupes.

Nous croyons de notre devoir d'exprimer leurs craintes auprès de la haute Autorité que vous représentez. Et nous vous prions, Monsieur le Président, d'accepter l'expression de nos très respectueux sentiments de haute considération.

Pour la Chambre Syndicale. Le Président.

Cultivateurs, faites vos déclarations d'emblavures de blé du 15 Avril au 1^{er} Mai

Il est rappelé à tous les producteurs de blé que la déclaration de la superficie des terres emblavées en blé doit être faite du 15 avril au 1^{er} mai, à la mairie de la commune où se trouve le siège de leur exploitation.

seront mis simplement, sans danger de casse, dans des bouteilles ordinaires en verre vert.

Pour les cidres moussieux, les bouchons seront d'excellente qualité, mis à gonfler quelques instants dans l'eau très chaude avant leur emploi et trempés au moment de leur usage dans un peu d'eau-de-vie ; ils seront assujettis avec un fil de fer, puis paraffinés, et l'on craint les moisissures dans les caves humides.

Le bouchage des bouteilles sans chambre à air se pratique avec des bouchons spéciaux, que l'on trouve aujourd'hui facilement dans le commerce.

Sur nos conseils, certains praticiens, afin d'obtenir des cidres bien limpides, ferment tout d'abord leurs bouteilles avec des bouchons que l'on attende et les mettent pendant dix ou douze jours sur point ; le dépôt formé sur le bouchon est évacué par un dégorgeur ; on remplit aussitôt les bouteilles avec le même cidre et on les ferme. Dans ces conditions, les cidres restent plus limpides, ne renferment jamais de dépôt sensible.

G. WARCOLLIER, Directeur de la Station Pomologique de Caen.

Les œufs de Pâques de Martine

qui casse ses œufs, mais quand même arrive chez tante V.ette avec son... — non, — avec UN panier d'œufs intact

Martine sortit de sa maison, sise au milieu de la grande rue; elle passa l'église, puis la boutique de l'horloger-modiste. L'homme, penché sur ses montres, lui jeta un coup d'œil d'avant, la femme, occupée à disposer avantageusement des chapeaux, à la dernière mode de Bourges, dans la partie de la devanture qui lui appartenait, échangea un salut avec la voisine et dit à son conjoint, en la regardant s'éloigner :

— Elle va sans doute au marché; elle a son panier... et son bonnet neuf. Sa grosse loupée enfoncée dans l'arcade sourcilère, il répondit :

— Josephin est passé aussi, avec sa blouse neuve.

— Peut-être vont-ils chez la tante V.ette ?

— Alors, ils vont sûrement prendre le même train ?

Et chacun d'eux, pensant aux conséquences probables de la rencontre, ils échangèrent un de ces sourires malicieux dans lesquels Jacques Bonhomme met parfois tant de finesse.

Martine était une vieille Berichonne, qui n'avait jamais quitté son pays, mais dont l'esprit n'était pas plus borné pour cela, au contraire. Elle appartenait à cette forte race de solides terriens, bien enracinés au sol, qui en aspirent tous les sucs vivifiants et lui doivent ce goût de terre, ce savoir pittoresque, qui tend malheureusement trop à se perdre, comme le costume des aïeules, si fauchement remplacé par les modes des villes.

Laborieuse, économe, dure à la peine, elle avait gardé un franc parler, égal à son quant à soi; et le protocole villageois, parfois plus sévère que le protocole mondain, n'avait pas de secrets pour elle. Elle rendait à chacun ce qui lui était dû, mais elle exigeait la réciprocité et l'on eût été mal venu à négliger la vie de rigueur, qu'elle recevait avec beaucoup de dignité, dans l'unique chambre blanche à la chaux, qui composait ses appartements.

Martine traversa le pont du canal où se balançaient de lourds chalandiers, puis celui de la Loire, dont les flots gris et tristes semblaient rouler les cendres dont on marquait les fronts des fidèles, en ce premier jour de Carême. Au moment où elle s'y engageait, une carriole atteignait déjà l'autre extrémité; mais il est si long à si long ! que ses petits yeux perçants ne purent apercevoir une silhouette de connaissance, et ce fut dans toute la quiétude de son âme, qu'elle enfila l'avenue conduisant à la gare. Mais son panier était lourd et elle n'était plus jeune; aussi traînait-elle un peu la jambe.

Elle arriva à la gare en même temps que le train, et qu'il se mit à tressailler, dans la voie, tout cela prend du temps, dans un pays où l'on n'est pas vite !

— Pressons ! pressons ! criait le chef de train.

Il ouvrit la portière d'un wagon, l'y poussa d'autorité.

Le train s'ébranla, comme elle lui pressait son panier des mains et elle faillit le lâcher par la secousse.

— Faut-il vous aider, cousine Martine, dit une voix guéguenarde.

Elle tourna la tête comme si une mouche l'eût piquée et, de saisissement, se laissa choir sur la banquette. C'était le cousin Josephin.

Cousine Martine et Cousin Josephin étaient les co-héritiers de la tante V.ette et ce titre était loin de ressembler à leur amitié.

Chacun d'eux était hanté par la crainte de l'autre :

— Ben sûr ! il cherche à me faire tort !

Et, dans cette conviction, chacun s'efforçait de prendre les devants.

Au jour de l'An, à Pâques, à son anniversaire, à sa fête, tante V.ette était l'objet d'un véritable steeple-chase, les rivalisant d'empressement, de cadeaux, de petits soins, de célérité; aussi en étaient-ils arrivés, comme les grands magasins, à faire commencer la période des étrennes, un mois d'avance.

Cette année-là, Martine croyait avoir eu une idée géniale :

Puisque les œufs sont permis en Carême et forment même la principale nourriture des personnes pécunieuses, comme tante V.ette, pourquoi ne pas lui apporter le Mercoré des Cendres ? elle serait certainement touchée du procédé et, quand à Pâques, l'autre arriverait, avec son panier, il serait en retard de quarante jours.

Hélas ! les bonnes idées, comme les sujets de comédies sont probablement d'effluve, et on lui avait volé sa sienne !

Rencontré dans son coin, le voleur la regardait, avec un sourire narquois; son panier bien en stréty, sous la banquette.

Elle, très raide, son panier sur les épaules, regardait le paysage, les terres sèches.

Il était seuls dans le wagon... mais leur esprit n'était pas tourné vers la bagatelle.

La vieille malicieuse avait-elle du vice ? sans l'indiscrétion d'une jeunesse qui lui avait su ses misanthropes, elle n'aurait pas coupé l'herbe sous le pied.

Le bandit, il arriverait bon premier, avec ses grandes jambes, et il ne laisserait d'elle, tandis qu'elle le suivait clopinant.

Bien sûr ! c'était cette personne d'en face qui l'avait volé ! une rien du tout, qui faisait des manières, de puis qu'elle avait été en place à Pâques, qui se promenait avec un ombrelle et un « abrite-gueule » (volante) pour préserver du soleil son museau enfumé.

La veille, ne l'avait-elle pas aperçue, à sa fenêtre, guettant, sans doute l'emballage des œufs, et fredonnant avec ironie un refrain parisien :

« On prend des œufs, on les casse, Jasse, casse, casse... »

— Jésus !

Un choc terrible lui arracha son panier des mains et la fait choir dessus, tout de son long, au milieu des vitres brisées.

La locomotive a déraillé, les wagons penchent, s'entrechoquent, se renversent, se renversent...

Heureusement, ce n'est pas un express, mais un de ces honnêtes trains berichons qui, ne sortant pas du territoire, ont l'allure paisible de ce pays de ruminants. Il y a plus de peur que de mal !

Martine se relève... se tâte... rien de cassé... les œufs !

Décidément, l'autre a toutes les chances... son panier est intact à lui ! Mais il geint lamentablement et ne peut se mettre debout.

— Ben sûr, j'ai une fêlure du tibia !

C'est bien fait !

Seigneur ! pardonnez la joie mauvaise qui inonde l'âme ulcérée de Martine !

Elle n'a qu'à s'en aller, sans retourner la tête...

Mais on n'est pas des chiens, tout de même ! elle résiste à la tentation.

— Allons, ne vous tourmentez pas, je vais chercher du secours, dit-elle, compatissante.

Et elle le fait comme elle le dit.

Desœufs du wagon, non sans peine, elle va prévenir un homme d'équipe, le ramène avec une tronçonne, aide à transporter le blesé qui défaille de douleur et prend soin, même, que l'on n'oublie pas son panier...

Seulement (est-ce une erreur ? bien excusable dans un pareil moment !) elle tend à l'employé celui qui ne contient plus qu'une omelette et passe l'autre intact, à son bras...

Puis, l'âme légère, sans rançune, contente de sa bonne action, elle arrive chez tante V.ette qui l'accueille à bras ouverts, elle et les œufs... du cousin Josephin.

H.-A. DOURLIAC.

Point de résultat incertain Avec les Engrais St-Gobain.

Evolution économique et production laitière

L'évolution économique actuelle n'est pas sans menacer gravement l'agriculture dans les pays de production considérablement augmentés, tant par l'élévation de la main-d'œuvre que par l'incidence des loyers nouvelles.

ECHELLE MOBILE

Etant seul à ne pouvoir diminuer la longueur de sa journée, ni monter le prix de son salaire, le cultivateur se trouve en quelque sorte le déshérité du mouvement social. Pour rester semblable à lui-même, il faudrait que les prix de ses produits, qui sont bien son salaire, soient soumis, eux aussi, à l'échelle mobile. Mais au moment même où il revendique un prix social, on lui oppose précisément un prix plafonné en arguant de la limite des possibilités du consommateur.

Le cultivateur étouffe entre son prix de vente trop bas et son prix d'achat trop haut.

PRIX DE REVIENT

On peut remarquer les défenses avisées que sont les syndicats agricoles d'avoir vulgarisé cette notion. Comme elle élève l'incidence de la main d'œuvre, par exemple, sur le prix du litre de lait. Mais alors pourquoi continuer à exploiter 2000 litres de 2000 litres, quand on peut les remplacer pour obtenir le même total annuel, par 1000 litres de 4000 litres ?

La main d'œuvre est diminuée de moitié, le capital investi est moindre (une bonne vache ne coûtant pas le double d'une mauvaise), et l'économie de nourriture est appréciable.

COEFFICIENT DE TRANSFORMATION

La vache n'étant, en définitive, qu'une « machine à transformer » les fourrages en lait ou en viande, la laitière idéale est celle qui rend en lait la presque intégralité des matières nutritives, en ne détournant, pour son entretien propre, qu'une quantité aussi rapprochée que possible de zéro.

C'est cette vache, que le Centre d'Apprentissage Agricole de Boson à Quitebeuf (Eure), cherche depuis 20 ans à réaliser, et l'on peut dire que ses efforts de sélection ont été couronnés de succès.

RENDEMENTS ETONNANTS

La documentation du Syndicat de Contrôle Laitier nous montre, à Boson, des rendements laitiers considérables et atteignant jusqu'à 8.500 litres par an. Plusieurs vaches de l'étable sont primées au Concours de la Meilleure Vache de France ou inscrites au « Livre d'Elite de la Race Normande ». Certaines ont donné 26 et 27 litres de beurre par semaine.

La rareté de tels résultats nous a incité à les signaler à nos lecteurs, leur indiquant, pour plus ample documentation, que le C.A.A. de Boson fait éditer une notice gratuite à l'occasion de la 10^e vente de souches laitières qui aura lieu le jeudi 19 mai.

VULGARISATION

De telles ventes permettent de nom-

Pour remédier à l'exode rural

Le Contrat de Travail familial à salaire différé

A la fin de l'année 1937, le journal *Le Temps* a publié une étude très fouillée sur les causes de l'exode rural.

L'une d'elles semble avoir échappé cependant au minutieux examen de l'auteur M. Paul Decharme. Elle n'est peut-être pas décisive, mais suffisante, cependant, pour mériter qu'on s'y arrête et, l'ayant approfondie, qu'on y apporte le correctif nécessaire.

Depuis plus d'un siècle, le code Napoléon a dirigé en dogme le code successoral de tout bien recueilli par les enfants au décès du père de famille. Tous, parcellés de terre, si minime soit-elle, doit être partagée, si l'un des héritiers l'exige. D'où le fait de la pulvérisation cadastrale bien connue de tous ceux qui vivent dans les pays de petites propriétés et, en conséquence directe, mais en difficultés de culture fort préjudiciables au rendement.

Au bout de quatre ou cinq générations, cette pulvérisation a atteint son point extrême. A l'heure actuelle, le pourcentage des exploitations de 10 hectares et moins de 10 hectares est de 72,58 %. C'est dire que, sauf en pays de production fruitière ou d'horticulture, le domaine devient à peine suffisant pour nourrir la famille rurale.

Contre ce mal évident, le paysan a réagi de deux façons.

Dans le Sud-Ouest, il a limité sa progéniture à l'enfant unique. Il n'en a pas dans le cadre de cette étude de signaler le mauvais calcul qu'il a fait. Faute d'habitants, les impôts communaux répartis sur un nombre sans cesse affaibli de contribuables sont devenus écrasants.

Alailleurs, dans les régions où la famille se compose encore d'un ou deux ou trois enfants, l'aspect du problème est tout autre : il ne faut pas compter faire vivre sur ce petit territoire du père de famille les enfants mariés. Elle ne saurait y suffire. Il est de règle que, dès le service militaire accompli, ou dès le mariage, les enfants se créent un nouveau nid. Ce nid sera peut-être dans une des maisons du village, abandonnée par ses propriétaires à l'existence d'une usine rurale permet au jeune homme de cumuler le salaire-ouvrier avec les bénéfices d'un jardin potager et d'une étable. Mais, presque tous, le nid sera transporté à la ville.

Seul, un des enfants reste sur le domaine paternel, aide les vieux dans les travaux et, l'âge aidant, se trouve au bout de quelques années le véritable exploitant. Dans nos campagnes, la retraite agricole somme entre 65 et 70 ans. Lentement, la gestion d'un paysan se déplace du père au fils, tout entier dans sa vie, dans sa parcelle familiale. Fort de son expérience, et à juste titre, le père garde en main la rubrique : recettes et dépenses.

En somme le fils marié, pourvu d'enfants, vit dans la maison familiale, y trouve son logis et sa nourriture, y trouve aussi la satisfaction d'être de ses besoins indispensables, vêtements, déplacements, etc... mais sous le contrôle paternel. Et, bien entendu, ce contrôle va selon les tempéraments. La vie présente est assurée dans une liberté quelque peu amoindrie. Mais l'avenir ?

L'avenir, voilà précisément le point d'interrogation.

Au décès des parents, les autres enfants survivent. Conformément au code, on parle de partage. Conformément à l'usage on envisage que le partage à l'égalité. Et le fils qui était resté sur le domaine paternel, qui en a assuré la culture et, par suite, la valeur à la sueur de son front, sans en retirer le salaire substantiel auquel son travail lui donnait droit, se voit frustré de la moitié, des deux-tiers, des trois-quarts de la terre et des bâtiments, selon le nombre des copartageants. C'est la loi.

Dire la rancœur qui couve dans le jeune ménage, c'est évoquer la tragédie qui, une fois au moins dans l'existence, écrase le courage de ceux qui sont restés fidèles au bien familial. Pour s'être astreints pendant de longues années à subir la tutelle de l'aïeul, pour avoir négligé des possibilités d'établissement indépendant, pendant que le frère ou la sœur jouissaient de la vie citadine, des avantages sociaux, des facilités de la cité. L'heure urbaine, il faut se voir, à l'heure du décès des parents, sinon chassés, du moins contraint de reprendre en fermage la plus grande part d'une terre

bre d'éleveurs d'abréger considérablement la sélection indispensable dans leurs étables, par la seule introduction d'un taureau « Raceur-Laitier ».

On ne saurait trop le répéter, si une bonne laitière peut donner une génisse laitière, le taureau « Raceur-Laitier » donnera autant de génisses laitières qu'il aura de filles. C'est tout le l'étable améliorée.

Or, la plupart des taureaux de Boson ont un minimum de 4 héctares de plus de 7000 litres. C'est dire leur puissance d'amélioration laitière dans les étables où ils seront importés.

De tels résultats sont la résultante de longs et patients efforts, et d'une abstraction financière qui ne peuvent être le fait de tous, mais ce que tous peuvent se permettre, c'est de profiter du travail accompli pour continuer chez eux à bon compte l'œuvre si bien entreprise.

Aussi, pensons-nous avoir été utile aux éleveurs en leur signalant ces possibilités.

T. L. C.
Ingénieur Agronome

cultivée dans l'amour du sol et de la propriété, d'une terre qui aurait pu lui la plus grande part de sa valeur si les parents étaient restés seuls dans le domaine.

En toute justice, il y a un droit de compensation, « à récompense », comme dit le Code, bien qu'il ne le prévoit pas.

Faute de cette compensation, aucun enfant ne veut plus rester avec les parents. Il sait trop bien le sort qui l'attend. Qui parcourt nos pays de toute petite propriété entend partout la plainte des vieux : « Nous restons seuls; ils sont tous partis; la terre se meurt avec nous. » Et ils disent vrai.

Peut-on corriger cette injustice ? Peut-on garder au moins l'un des héritiers sur le bien ancestral ?

On peut.

Déjà nombreux sont les pères de famille qui, de leur vivant, partagent leur bien et gèrent, avec l'accord de leurs héritiers d'avantager celui qui leur assure leur vieillesse. Tantôt le cheptel est décomposé pour une somme inférieure à sa valeur; tantôt quelques économies indemnisent ceux qui étant allés au loin, ne se feront pas trop leur oreille pour abandonner la terre. Mais cette prévoyance paternelle est souvent en défaut; elle n'est fondée que sur l'autorité morale de la famille et sur la bonne volonté des copartageants. Elle ne fixe pas la valeur de la terre contractée par le domaine à l'égard de celui qui la cultive, ou, si l'on préfère, contractée par les cohéritiers à l'égard de celui d'entre eux qui a maintenu la valeur de l'héritage.

C'est pourquoi l'on en vient à penser qu'il serait sage d'encourager un nouveau mode de contrat entre le père de famille âgé et celui de ses enfants qui reste avec lui : le contrat de travail familial à salaire différé. Il stipulerait les causes pour lesquelles le fils s'engage vis-à-vis du père (culture, pension, nourriture, soins dans l'extrême vieillesse, etc...). Il stipulerait aussi les avantages que le père fait au fils (logis pour la jeune famille, consommation des fruits du domaine, etc...), toutes prestations en nature qui décomptent de la nature des choses. Quant au salaire effectif, il sera précisé, mais sera jusqu'au décès du père.

A cette date, le fils cultivant se présente à ses cohéritiers, nant d'une créance sur le domaine égale au salaire convenu multiplié par le nombre d'années écoulées depuis la signature du contrat.

D'où nécessité pour la succession, d'acquiescer d'abord cette créance et de l'acquiescer en nature sur les immeubles et les terres. Remarquons en passant que cette attribution constituerait le paiement d'une dette dont le débiteur est le père et le créancier le fils, le père garde de tout droit successoral.

Quant au reste, il rentre dans les règles du code; il est partagé entre tous les héritiers. Le père conserve évidemment le droit d'usage de la quote-part disponible selon son bon plaisir.

Telle est la méthode qui nous semble la plus propre à fixer définitivement la terre à l'enfant qui consent à vivre avec les vieux parents. Dans ces conditions, il est certain de ne pas être lésé !

Bien plus, ce serait mal connaître la campagne que de penser que les jeunes n'aiment pas le toit familial. C'est la nécessité qui contraint les enfants du petit propriétaire à s'exiler du village natal. Il y a concurrence à l'heure actuelle pour abandonner les vieux logis. Il y aura concurrence entre les enfants pour y rester quand celui qui sera dévoué le soin du bien familial et des vieux parents, se sentira certain d'y pouvoir finir ses jours à son tour. Et ce sera bien ainsi.

On a soulevé une objection à ce que n'est pas sans valeur. On a dit : sous couleur de salaire différé, vous allez permettre au père de déshériter ses enfants au profit d'un seul. Il lui suffira de stipuler un salaire exorbitant, qui, au décès, pourra représenter une part considérable de la succession.

Pour éviter cet écueil, il suffit de limiter légalement la valeur du salaire différé. Or, cette limite, précisément la loi sur les accords du travail nous la fournit en agriculture automatique.

Tous les deux ans, le Préfet est appelé à déterminer avec le concours d'une Chambre d'Agriculture et des services compétents, la valeur des salaires agricoles qui sert de base aux indemnités. Détermina ion minutieuse, qui distingue rémunérations en nature, salaires en espèces, etc...

Ce calcul porte le nom de *salaire préfixé* au *code*.

Il constitue une base de calcul suffisante. D'autre part, comme l'homme ne saurait se contenter exclusivement des ressources en nature, tirées de la terre, il faut bien admettre qu'une partie du numéraire fourni par l'exploitation a permis au fils cultivant de se voir, lui et sa famille, de se déplacer, de se soigner, etc...

C'est pourquoi il semble sage de limiter le salaire différé à la moitié ou aux trois-quarts de la portion du salaire préfixé, prévue en numéraire.

Les cohéritiers se trouveront ainsi garantis contre toute partialité du père à l'égard du fils resté à la terre et ce dernier ne craindra plus la mort du père d'être, comme cela se produit, dans une situation onéreuse par rapport aux autres cohéritiers et parfois dans l'impossibilité de vivre.

Ce contrat est-il susceptible d'application immédiate ?

L'auteur de l'intéressant article qu'on vient de lire ne précise pas notamment sa pensée mais il semble bien

qu'il a en vue une législation nouvelle qui autoriserait le contrat tout en le réglementant. Mais si une loi nouvelle peut être utile, ce n'est peut-être pas nécessaire, et c'est ce que soutient la note qu'on va lire et qui est, est, est presque inutile de le dire tant c'est visible, à un praticien émérite et expérimenté. Il n'y est pas question de la référence aux salaires préfixés, que l'auteur de l'article ci-dessus a si opportunément introduite dans le débat, mais il est clair qu'une référence de ce genre introduite spontanément dans les contrats, qui peuvent être faits, croyons-nous, dès à présent, ne pourrait que les consolider en écartant les contestations. Voici cette note :

Le Droit Commun permet-il d'attribuer à l'enfant, qui travaille dans l'exploitation agricole de ses parents, le paiement sans contestation possible de ses gages aux décès de ses père et mère, et la déduction des sommes ainsi dues lors de la déclaration des successions des père et mère et du paiement des droits de mutation exigibles en suite de ce décès ?

On peut, en principe, répondre affirmativement, sous les réserves qui se sont exprimées plus loin.

En effet, il suffirait d'établir en bonne et due forme un contrat de travail entre le père et l'enfant.

Les conditions générales de ce contrat pourraient être les suivantes :

Il pourrait être contracté pour une durée d'une année, mais renouvelable par tacite reconduction sauf préavis.

Des conditions spéciales pourraient être indiquées suivant chaque exploitation et concernant la durée du travail, les congés par-olisepepales, les vacances payées, le logement, la nourriture.

Le salaire comprendrait : une partie en nature : logement, nourriture ; une partie en espèces, d'un montant annuel à déterminer.

Il pourrait être indiqué que, sur ce salaire en espèces une petite somme serait payable mensuellement pour fournir de l'argent de poche au travailleur; la plus grosse partie serait stipulée payable uniquement au décès du premier mourant des père et mère, si le travailleur est encore au service de ses père et mère à ce moment, soit, en outre, six mois ou un an après que le travailleur aurait cessé ses fonctions. On indiquerait que ces sommes seraient payables sans intérêt jusqu'au jour de leur exigibilité prévue ci-dessus.

Il serait peut-être prudent de préciser qu'il y aurait dérogation à l'article 2271 du Code Civil fixant un délai de prescription des salaires et que la créance résultant de ce contrat de travail ne se prescrirait que par trente ans, et encore à compter seulement à l'expiration de la créance.

On pourrait encore indiquer que le travailleur n'aurait aucune preuve à fournir quant à l'existence de sa créance et qu'il lui serait loisible de la partie diverse qu'incomberait, en cas de contestation, la charge de fournir la preuve par écrit que, contrairement aux stipulations du contrat de travail, des acomptes auraient été versés sur cette créance, indépendamment de la partie du salaire espèces payable mensuellement, ou que ce contrat a pris fin avant le décès.

Ce contrat pourrait être, à ce point de vue, établi indifféremment sous la forme sous seings privés ou sous la forme authentique.

Avec ces précautions, il n'est pas douteux que ce contrat produirait son plein et entier effet entre l'enfant et ses père et mère, et entre l'enfant et ses frères et sœurs au décès des père et mère.

Quel serait, maintenant, l'effet de ce contrat au point de vue fiscal ?

Le contrat de travail entre le chef de établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers, est exempt de timbre et d'enregistrement en vertu de l'article 19 de la loi du 28 décembre 1919; malgré cette dispense, il serait indispensable de présenter ce contrat au Receveur et d'en exiger l'enregistrement gratuit pour lui donner date certaine au regard de l'Administration de l'enregistrement.

Au décès du père ou de la mère employeurs, la déduction de l'impôt des successions, de la dette résultant de ce contrat de travail, pourrait être obtenue aux conditions du second alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 25 février 1901.

La première condition est que la dette ait été consentie par un acte authentique ou résulte d'actes sous seings privés ayant acquis « date certaine » avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès de l'une des parties contractantes (ce qui veut dire au moyen de l'enregistrement de cet acte lors de sa signature). Cette première condition ne présente aucune difficulté.

La deuxième condition est que les intéressés prouvent la « sincérité » de la dette et son « existence » au jour de l'ouverture de la succession. C'est cette seconde condition qui, dans la pratique, soulève invariablement de nombreuses difficultés avec chaque Receveur de l'enregistrement.

Au sujet des modes de preuves à cet égard, Castillon, dans son Traité de l'enregistrement, s'exprime ainsi :

Modes de preuve. — La preuve autorisée par l'art. 7, 2^e, pourra résulter des circonstances de chaque affaire et de tous documents présentant des garanties de sincérité suffisantes, tels que les liquidations, partages, inventaires et autres actes authentiques dressés après le décès, la correspondance, etc... Elle pourra être établie par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement et si le receveur jugeant cette preuve insuffi-

Attribution des secours pour pertes d'animaux par la Fièvre Aphteuse

Le décret fixant les conditions d'attribution des secours pour pertes d'animaux subies du fait de la fièvre aphteuse, a paru au Journal Officiel du 3 Avril 1938.

En voici le texte :

Article I^{er}. — Dans la limite des crédits inscrits, à cet effet, au budget du ministère de l'Agriculture, les pertes subies depuis le 1^{er} Mai 1937 et résultant de la mortalité provoquée par la fièvre aphteuse, des animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine, peuvent donner lieu à l'attribution d'un secours dans les conditions prévues au présent décret.

Article II. — Aucune secours n'est accordé :

a) Aux personnes qui n'ont pas satisfait aux dispositions légales et réglementaires sur la police sanitaire des animaux et, en particulier, qui n'ont pas déclaré dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi du 21 Juin 1938, l'existence de la fièvre aphteuse dans leur exploitation ;

b) Aux personnes faisant habituellement ou occasionnellement le commerce du bétail, sauf en ce qui concerne les animaux de leur exploitation agricole ;

c) Aux personnes ayant contracté une assurance contre la mortalité du bétail, lorsque cette assurance couvre le dommage subi dans une proportion au moins égale au secours accordé en application du présent décret, sauf l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 3 ;

d) Aux personnes inscrites au rôle de l'impôt général sur le revenu pour une somme imposable supérieure à 30.000 francs ;

e) Aux personnes ayant subi des pertes inférieures à 5 % de la valeur totale qu'aurait au début de la maladie l'ensemble de leurs animaux d'espèce bovine, ovine, caprine et porcine.

Article III. — Lorsque le demandeur couvert par une assurance a reçu à ce titre une indemnité inférieure au secours qui est alloué en application du présent décret, il peut bénéficier d'une somme égale à la différence entre le montant du secours et l'indemnité et celui de l'indemnité versée au titre de l'assurance si la somme complémen-taire ainsi fixée est égale ou supérieure à 100 francs.

Toutefois, lorsque l'intéressé appartient à une société d'assurance mutuelle agricole contre la mortalité du bétail régie par la loi du 4 Juillet 1900, il bénéficie d'un secours égal à la somme versée par la société à l'adhérent.

Article IV. — Les pertes donnant lieu à l'attribution d'un secours en application des dispositions du présent décret sont celles qui résultent de la mortalité survenue du fait de la fièvre aphteuse dans un délai qui part du jour de la « déclaration » de l'existence de la maladie dans l'exploitation et se termine quinze jours après la guérison du dernier cas.

Ce délai est attesté par un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire. Ce certificat est joint au dossier de la demande.

En l'absence de certificat sanitaire, le délai visé au paragraphe 1^{er} du présent article, est de quarante-cinq jours à partir de la date de la « déclaration » de l'existence de la maladie dans l'exploitation.

Article V. — En ce qui concerne les pertes subies antérieurement au présent décret (3 avril 1938), les demandes de secours doivent être présentées dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication (c'est-à-dire avant le 3 Mai 1938).

Article VI. — En ce qui concerne les pertes survenues après la publication du présent décret, un avis de pertes doit être adressé dans les vingt-quatre heures, par le demandeur, à la Mairie du siège principal de l'exploitation. Une tolérance pour ce délai est accordée pendant la période de trente jours qui suivra la date de publication du présent décret.

Cet avis mentionne la cause et la date de la mort, le signalement de l'animal et sa valeur au moment de l'apport de la maladie. Dans les quinze jours qui suivent, le Maire fait procéder à toutes vérifications utiles.

Une demande globale de secours est ensuite présentée dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article 4.

A cette demande sont annexés les avis de pertes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 4.

Article VII. — Le demandeur de secours est déposé à la Mairie du siège principal de l'exploitation par les propriétaires exploitants, les fermiers, les métayers ou les preneurs d'un fait à cheptel.

Elle mentionne notamment :

1^o Le nom, la qualité et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, celui du bailleur ;

2^o Le nombre total des animaux de chaque espèce visés à l'article 1^{er} et composant le cheptel visé de l'exploitation, leur race, leur mode d'exploitation et leur valeur au moment de l'apport de la maladie ;

3^o Les pertes en quantité et en valeur d'après l'espèce, la race l'âge et le mode d'exploitation des animaux.

Intéressé joint à sa demande un certificat attestant qu'il n'est pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu pour une somme imposable supérieure à 30.000 francs.

Article VIII. — Le demandeur de secours est tenu de verser au bailleur la part qui lui revient conformément aux clauses particulières du contrat. Le bailleur est avisé de la somme versée au preneur.

Article XVI. — Le chef du service vétérinaire au Ministère de l'Agriculture est membre de droit de la Commission de répartition.

Cette Commission comprend également, à titre de membre nommé pour 4 ans, par le Ministère de l'Agriculture, un inspecteur général des services vétérinaires.

Article XVII. — Un arrêté du Ministère de l'Agriculture, pris après avis du Ministère du Budget, fixe les conditions de remboursement des frais d'expertise et de fonctionnement des Comités départementaux et des Comités de département, ainsi que les tarifs d'expertise.

Article XVIII. — A l'exceptionnelle de la demande adressée au Ministère de l'Agriculture, un secours peut être accordé aux personnes qui ont subi des pertes d'animaux du fait d'épizooties de nature infectieuse et dont les conséquences rendent impossible la continuation de l'exploitation agricole.

Le service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture effectue une enquête sur la nature de l'épizootie en cause, son étendue et l'importance des pertes subies. Il en transmette les résultats à la Commission de répartition des allocations pour calamités agricoles. Le Ministère statue sur la demande après avis de cette Commission.

revenu pour une somme supérieure à 30.000 francs.

Le co-séquestre intéressé informe sans délai son bailleur, du dépôt de la demande par lettre recommandée.

Four-étre admis à bénéficier de sa part de secours, le bailleur doit continuer à verser dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt de la demande, la déclaration des pertes faites par son preneur. Le bailleur doit, en outre, fournir un certificat attestant qu'il n'est pas imposé sur le revenu pour une somme supérieure à 30.000 francs.

Article VIII. — Aucun secours ne sera attribué dans le cas de fausse déclaration portant notamment sur la cause et la date de la mort ; sur le nombre et la valeur des animaux ; sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées par l'Administration.

Article IX. — Le Maire transmet la demande dans un délai de 10 jours à compter de son dépôt, au greffe de la Justice de Paix, avec l'attestation que l'intéressé a satisfait aux conditions légales et réglementaires sur la police sanitaire des animaux et, en particulier, a déclaré la fièvre aphteuse, prévue par l'article 31 de la loi du 21 Juin 1938, et remplit les conditions prévues à l'article 3.

Article X. — Dans tous les cantons qui sont ou qui ont été infestés de fièvre aphteuse, il est créé une Commission cantonale, composée au juge de paix, président, et de six membres nommés par le Préfet.

Un Conseiller Général ou un Conseiller d'arrondissement d'un canton voisin.

Trois maires du canton.

Un vétérinaire sanitaire.

Un représentant des Caisses départementales ou régionales d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail, ou un représentant des Comités départementaux de l'agriculture.

Article XI. — La Commission cantonale est chargée de recevoir les demandes de secours qui lui sont adressées, elle contrôle les déclarations et établit ses propositions après avis des rapporteurs désignés par elle.

Elle peut aussi convoquer les demandeurs et proposer une enquête relative à l'estimation des pertes.

Les demandes sont transmises mensuellement au Comité Départemental prévu à l'article 12.

Article XII. — Dans chaque département, il est créé un Comité départemental ainsi composé :

Le Président, un Tribunal de première instance du chef lieu du département ou un juge désigné par lui, président.

Le Directeur des contributions directes.

Le Directeur des services agricoles.

Le Directeur des services vétérinaires.

Le Président du Conseil Général.

Le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Le Président de la Chambre d'Agriculture.

Et six membres désignés par le Préfet.

Deux vétérinaires sanitaires.

Deux représentants des Caisses départementales ou régionales d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail, régie par la loi du 4 Juillet 1900.

Deux représentants des syndicats d'élevage de département agricoles.

Le Directeur des services vétérinaires assure le secrétariat et remplit les fonctions de rapporteur général.

Article XIII. — Le Comité départemental examine les propositions des Comités cantonaux et établit les évaluations de cheptel et de pertes.

Il peut ordonner une enquête, et au besoin, désigner un vétérinaire expert.

Les frais d'enquête, d'expertise, de déplacement, de transport, de séjour sont à la charge de l'indemnité si ces opérations conduisent à une déclaration frauduleuse. Dans les autres cas, ces frais sont à la charge de l'Etat.

Le Préfet notifie aux intéressés le rejet des demandes comportant un pourcentage de pertes retenues par le Comité départemental inférieur à 6 % de la valeur totale qu'aurait au début de la maladie l'ensemble des animaux visés à l'article 1^{er} et composant le cheptel visé de l'exploitation.

Les réductions éventuelles opérées par la Commission départementale sur l'attribution des pertes subies, ne sont notifiées aux demandeurs par le Préfet, que lorsque le montant de ces réductions est inférieur à 10 % du montant de la perte déclarée.

Ces notifications sont faites aux intéressés dans un délai de 8 jours à partir de la date de réunion du Comité départemental.

Le Préfet transmet dans le plus court délai les demandes retenues, au Ministère de l'Agriculture.

Article XIV. — Dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la réduction des pertes au moins égales à 10 % ou du rejet de la demande, le demandeur peut adresser au Président du Comité départemental une réclamation faisant connaître les motifs et les faits susceptibles de provoquer un nouvel avis.

Comité de Défense Paysanne de la région de Châteaubriant

Les réunions suivantes auront lieu :
dimanches 4 avril à : Maréchal, 7 heures; Derval, 9 heures; Vay, 9 heures; La Grignonais, 9 heures.
Toutes ces réunions avec M. Guinard et Bougeard, secrétaires de M. Gergères.
D'autre part, Jean Buhon fera des conférences le même jour à : Soudan, 9 heures; Rouff, 9 heures; Ruffigné, 9 heures.
Toutes ces réunions sont indiquées à l'heure ancienne.

Le Comité de Défense Paysanne de Châteaubriant invite cordialement les cultivateurs, éleveurs, artisans et artisans à venir très nombreux. Il y aura un grand intérêt au point de vue professionnel et au point de vue national.

RAVE GÉANTE L'INEGALE

Pour augmenter la production lactaire, engraisser vos animaux, cultivez la Rave Géante améliorée, pesant jusqu'à 8 kgs Racine supérieure aux autres et navets; se sème jusqu'au 15 Août, environ 3 kgs à l'hectare; se développe en 8/10 semaines. Se conserve comme la betterave.

Notice et références franco.
Prix franco. — Le kilo : 33 fr. 50; 500 gr. : 17 fr.; 250 gr. : 12 fr. Paiement contre mandat joint à mon C. C. P. 44-38 Nantes.

MAILLAT - MEMETEAU, Graines, LA BOUILLÉ (M-et-L).

BIBLIOGRAPHIE

POMMES ET CIDRE

Revue bimestrielle publiée par l'Association Française des Pommes et Cidres et servie gratuitement à tous ses membres. Pour les non-adhérents, l'abonnement, 15 francs par an, pour la France; 25 francs pour l'étranger.
En centralisant, en une publication peu coûteuse, tous les renseignements nécessaires à la documentation des producteurs, des utilisateurs et des transformateurs de fruits à cidre et de pommes de table de grande consommation (plein vent), l'A. F. P. a conscience de contribuer dans toute la mesure du possible au développement et à la prospérité d'une branche particulièrement intéressante de notre Agriculture nationale.

Paraissant tous les deux mois en une élégante brochure 16 x 24 d'un moins 32 pages, « Pommes et Cidre » publie, sous la signature des meilleurs auteurs, des études documentées et des articles de vulgarisation sur tout ce qui se rapporte à la sélection, la culture et la défense des arbres fruitiers, à l'utilisation rationnelle des récoltes et à la fabrication du cidre.
Pour adhésion, abonnement ou renseignement complémentaire, s'adresser au Secrétaire-général de l'Association Française Pomologie, 3, rue Guillemaud-Bé, à Troyes (Aube).

Pommade contre le Varron

6 francs le pot ou 10 francs les deux pots. En vente au Syndicat.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Puisque vous devez aller à LA FOIRE EXPOSITION DE FOURET à NANTES

sachez que la Société Nationale des Chemins de Fer Français délivre les 14, 16 et 17 avril 1938, au départ pour Nantes de la gare de Saumur, ainsi qu'au départ des gares situées sur les sections de lignes de :
Châteaubriant, Angers, Guérande, Le Croisic, Segré, Rennes, Pornic, Lugo, à Nantes.
Redon à Savenay, Palmbeuf à St-Hilaire-de-Chalonis; Croix-de-Vie à St-Gilles à Commenegiers; Les Sablons d'Olonne à Saint-Pazanne; La Roche-sur-Yon à Clisson à Bressuire.

Des billets d'aller et retour, 3^e classe à demi-tarif, valables le jour de la délivrance sans faculté de prolongation. Visitez le stand de la Société Nationale des Chemins de Fer Français. Renseignez-vous dans les gares intéressées.

Offres et Demandes

(Service réservé à nos Adhérents) Ecrire ou s'adresser au Syndicat, 3, Place Petite-Hollande, NANTES

TARIF
Pour une seule insertion : 6 fr.
par annonce de 5 lignes maximum
1 fr. 25 par ligne supplémentaire

OFFRES

58. — A LOUER pour le 1^{er} Novembre prochain dans la Commune de Treillières, une ferme de 11 hectares, avec faculté de s'agrandir. — M. Goumbil, à Tournneuve, Treillières.

59. — A AFFERMER pour la Toussaint prochaine, la ferme de l'Outin en Couëron, terres, prés et vignes, 9 hectares 1/2. S'adresser à M. Chatterlet, expert, à Couëron.

60. — A VENDRE cause cessation de culture une battisse-vanasse marquée Marcol Proger, à Sablé (Sarthe), modèle breveté à cinq battilles, d'un fonctionnement parfait, peu d'usure. Adresser au Syndicat.

61. — A VENDRE un tombereau à l'état neuf et un omnibus 6 places à un cheval, très bon état. S'adresser Alliot, Les Renaudières, St-Aignan-Grand-Lieu.

62. — A LOUER pour le 25 Avril 1938, 12 km. au Sud de Nantes. Ferme de 17 hectares. S'adresser à M. Templier, expert, 50, avenue Pasteur, Nantes.

63. — A AFFERMER pour le 23 Avril 1938, une belle petite ferme de huit hectares à demi arrosée, mise commune de la Boissière du Doré. S'adresser à P. Bodet, expert, La Boissière du Doré.

DEMANDES

169. — JEUNE MENAGE, 2 enfants, sérieux, travailleurs, très au courant travaux agricoles, demande place environ Nantes. S'adresser au Syndicat.

170. — Demande BONNE A TOUT FAIRE de 18 à 30 ans, ou veuve, bonnes références, sachant cuisine. S'adresser Mme de Boulin-Lesnéac, Escoubac (L.-L.).

171. — ON DEMANDE UNE JEUNE FILLE de 14 à 16 ans pour ferme. S'adresser au Syndicat.

172. — MENAGE demande place, mari jardinier-vigneron, garde particulier, toutes mains, femme basse cour. S'adresser au Syndicat.

173. — ON DEMANDE UN JEUNE HOMME de 16 à 20 ans, pour culture maraîchère. S'adresser au Syndicat.

174. — ON DEMANDE FEMME sérieuse pour petite ferme et tenir maison, 7 km. de Nantes. S'adresser au Syndicat.

175. — MENAGE, 35 ans, recherche place culture, basse-cour, disponible de suite. Références. S'adresser Roussel, Le Petit Gué, Cadin (Morbihan).

176. — ON DEMANDE MENAGE ou CELIBATAIRE cultivateur vigneron. S'adresser au Syndicat.

177. — ON DEMANDE UN MENAGE, homme connaissant gros jardinage, femme basse-cour, pour Vendée. Très sérieuses références exigées. S'adresser au Syndicat.

Nos Mercuriales

Grains et Farines

Sarrasin « Bretagne », 156; avoine grise ou noire « Bretagne », 124; avoine bigarrée « Bretagne », 120; orge indigène « Côte-du-Nord », 147; orge Maroc, 151; Son région, bonne fabrication, 95; mais Indo-Chine, 129; riz Saigon, N° 1, 136.

Pailles et Fourrages

Marché libre. Balles pressées, les 100 kilos, départ Centre, Ouest, Nord. Paille de blé 11 à 12 d'avance 10 à 11; d'orge ou d'écouren 9 à 10. Poin 29 à 31; lucerne 33 à 34; trèfle 32 à 31.

Animaux de Boucherie

SYNDICAT DE LA BOUCHERIE DE NANTES ET DE LA CAMPAGNE

Cours du 8 avril 1938:

VEAUX, 435. — 1^{re} qual. sur pied 6 à 8.50; 2^e moyenne, 7.75; à déduire pour la campagne 1 fr. par kilo, moyenne 6.25.

BOEUF, 31. — Devant: 1^{re} qualité, la livre nette, 3.75 à 4.25; 2^e à 3.50; 3^e à 2.25 à 2.75; derrière, 1^{re} qualité, 7 à 7.50; 2^e à 6.25 à 6.75; 3^e à 5.50.

MOUTONS, 17. — 1^{re} qualité la livre nette 8.50 à 9; 2^e qualité 7.25 à 8.25.

Légumes et Primeurs

Asperges, la botte, 8; artichauts, les 12; betteraves, les 12; carottes, le paquet, 2; céleri rave, les 6; 10; choux-pommes, les 16; 18; choux-fleur, la pièce, 1; cresson, les 12; 6; épinard, le kilo; 2; laitues, les 20; 4; navets, le paquet, 15; oignons, le paquet, 650; poireaux, la botte, 7; radis, les 12; 6; pommes de terre, 3; salsifis, le paquet 2; pommes de terre, le kilo, 0.75; pommes de terre nouvelles, 3.

MARCHÉ DES INNOCENTS

Paris, 13 avril 1938.

Pommes de terre

Les 100 kilos nus départ: Chardonne, Bretagne 35; raisins, rouge-Bretagne, toutes variétés, 43 à 45; grosse variété 50 à 55; Pouter 53 à 56; Loiret 55; Loire-Inférieure 48; beaucast Sarthe 38 à 40; wohlmann Seine-et-Oise 30 à 32; Alsace 32; pommes de terre pour féculerie 30; pois d'offres en grandes ou Maierker esterselings Nord 82 à 83; Oise 75; Somme 80; Sarthe 80; Maine-et-Loire 80; ronde jaune Bretagne 87 à 82; Sarthe 44; Mayenne 43; Creuse, Auvergne 45; Alsace 37; rosé-Marne, Ardennes ou Meuse 80 à 85; Loiret 90.

Carottes

100 kilos en vrac, départ: Auxonne 100; Lenoir 90; Luc 70; Saint-Omer 95; Meaux 100 à 110; Alsace 90 à 95; Valéry 85; Mazé, fin.

Navets

Alsace 50 à 60.

Oignons

Oignons d'Egypte, seuls disponibles; 370 à 380 départ Marseille.

Légumes secs

Les 100 kilos, logé départ: Haricots Nord 310; Linolet Nord 335; Vende 290; chevrier Arpajon, Bourdain Gâtinais extra 245; bons 300; ordinaire 250; pois Midi gros 300; extra 320; Cocos Landes 310; Breina Vende 280; pois ronds Nord 200; pois décolorés 335; lentilles vertes du Puy 295 à 300; Auvergne 260; féverolles Landes 145; Champagne 155.

Cours des Vins

La barrique prise au cellier, et suivant régions :
MUSCADET 1937 1000 à 1300
GROS-PLANT 1937 450 à 550
SIBELIS 1937 350 à 450
ROUGE de pays : le degré barrique : 35 francs

Cidre et Eau-de-Vie

Cidres, base 10.50 à 12 fr. le degré. Eau de vie de cidre, aucune affaire, 6.75 à 7.25 le degré départ, suivant qualité.

MARCHÉS RÉGIONAUX

MARCHE TALENSAC

Beuf, 1^{re} catégorie, le demi-kilo, 8 à 15; 2^e catégorie, 4 à 5; 3^e catégorie, 2.

Veau, 1^{re} catégorie, le demi-kilo, 8 à 12.50; 2^e catégorie 7 à 8.50; 3^e catégorie 7.

Mouton: 1^{re} catégorie, le demi-kilo, 12 à 13; 2^e catégorie 9 à 11; 3^e catégorie 7.

Porc: le demi-kilo, 5.50 à 9.50; beurre le demi-kilo, 9 à 10.50; œufs, la douzaine 5 à 5.50; poulets, le demi-kilo, 9 à 10; lapins, le demi-kilo, 7.

Candé, 11 Avril 1938. — Blé, les 100 kilos, 139; Orge, les 100 kilos, 135 à 170; Avoine, les 100 kilos, 140 à 145; Paille, et Poin incotés; Poules, la couple 30 à 35; Poulets, la couple 38 à 40; Canards, la couple 32 à 38; Oies, la pièce 12 à 16; Lapins, la couple 10 à 11; Chats, la douzaine, 5 à 5.25; Beurre, la livre, 8.50 à 9; Porcs gras, le kilo, 4.75 à 5.50; Porcs maigres, le kilo, 7.75 à 8; Porcillons, la pièce 200 à 250.

Châteaubriant, le 13 Avril. — Blé (taxé), Avoine 148 à 150; Orge 178 à 180; Sarrasin 168 à 170; Son 125 à 130; Paille de blé, 160 à 165, les 500 kilos; Foin 240 à 250; Beurre, le kilo, en gros, 15, détail 18; beurre fin 21; Œufs 4.75 à 5, la douzaine. Poulets, les 10, 45 à 50; Lapins, les 10, les moyens 38 à 40; Lapins 15 à 17, la pièce. — Beuf, 4.75 à 5, le kilo sur pied; Taureaux 4.50 à 4.75; Vaches 4.75 à 4.25; Cœufs, 5.50 à 6; Veaux 7 à 7.50; Moutons 5 à 5.50; Agneaux 3 à 3.50. — Amouillantes, bonnes jeunes, 2.500 à 3.000 extras 3.000 à 3.200; ordinaires 1.800 à 2.200; bretonnes jeunes 1.400 à 1.800; génisses premier veau 1.300 à 1.400. — Herbages, grosses normandes 2.500 à 2.800; qualité ordinaire 2.000 à 2.400; jeunes bœufs deux et quatre dents, génisses 1.800 à 2.300; Veaux d'un an 400 à 800; vieilles vaches maigres 500 à 1.200. — Porcs gras 5, le kilo; Porcs de lait 200 à 250; porcelets 400 à 400; les jeunes truies 350 à 500 fr.

Blain, 12 Avril 1938. — Blé, 191 (taxe officielle); Farine 263 à 265; Sons 112 à 115, les 100 kilos. — Avoines 135 à 145; Orge 150 à 155; Seigle 135 à 140; Sarrasin 168 à 170; Son 125 à 130; Paille 145 à 150; Foin 145 à 150; Beurre, le kilo, en gros, 15 à 15.50 la livre; Beurre ordinaire 9.50 à 10; Œufs, 4 à 4.25, la douzaine; Lait, 1.50 le litre. Volailles : Poulets et poules suivant âge et qualité, (rare et hors de prix pour le moment) 22 à 45 la couple (7 à 7.50 la livre vif); Oies 38 à 40 (6 à 6.50 le kilo vif); Canards 28 (6 à 6.50 le kilo vif); Bœufs, 4.50 à 5.50 le kilo; Taureaux 4 à 5; Vaches (suivant âge et qualité) 3.80 à 4; Génisses 5 à 5.50; Veaux 7 à 7.50; Moutons et agneaux 5.50 à 7.50. — Porcs gras 7.50 à 7.90; Porcelets (6 semaines) 1.50 à 2.00; Cœufs, 5.50 à 6; Veaux 7 à 7.50; Moutons 5 à 5.50; Agneaux 3 à 3.50. — Cidre 110 à 140 fr. la barrique (droits de circulation en sus); au détail 1 fr. le litre. — Vin blanc, à partir de 3 fr. le litre. — Pommes de terre 35 à 40 fr. les 100 kg. Prochaines foires le jeudi 21 Avril.

La Roche-Bernard. — Blé, cours officiel, avoine, les 100 kilos, 150 à 155; blé noir 155 à 160, seigle 145 à 140; foin, les 500 kilos, 160 à 165; paille 145 à 150; poulets gros, la couple, 55 à 65; moyens 45 à 50; petits 35 à 40; pigeons, 10, canard, la pièce, 20; oies, 25 à 40; lapins 18 à 22; œufs, la douzaine, 4.25 à 4.50; beurre, le demi-kilo, 7.50 à 8.25; cidre, la barrique, 155 droits en sus; bœufs gras, la livre sur pied, 5 à 5.25; vaches grasses 3.75 à 4.75; taureaux, 4 à 4.50; veaux de lait 6 à 7.75; moutons, 5.50 à 7.25; porcs 4.75 à 8.50; beurre de travail, la livre, 5.50 à 6.50; veaux 4.000 à 4.500; vaches laitières 1.700 à 2.000; génisses 1.200 à 1.700; porcs de lait 225 à 275.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.75 à 5; beurre, le demi-kilo, de ferme 9; de beurrier 10; bœufs gras, le kilo sur pied, 4 à 5; vaches grasses 4 à 5; veaux 7.50; porcs 8.25; vaches laitières, l'unité, 2.000 à 4.000; porcs de lait 250 à 300.

St-Etienne-de-Mont-Luc. — Poulets gros, la couple 60 à 65; moyens 50 à 55; petits 40 à 45; lapins, la pièce, 15 à 20; œufs, la douzaine, 4.20 à 5; beurre, le demi-kilo, 9 à 9.75; vaches, amenées 31, vendus 30; prix du kilo 7 à 8.50.

Clisson. — Blé 191; farine 264; avoine 140; blé noir, semence, 200; son 165; foin, les 500 kilos, 240; paille 150 à 160; poulets gros, la couple 50 à 60; moyens 45 à 49; petits 35 à 40; lapins la pièce, 15 à 20; œufs, la dou